

Philippe DIAGRE

AVOCAT

6040 Charleroi (Jumet)
Rue Biernaux, 61

Téléphone: (071) 353065
Téléfax: (071) 355090

CEPAG/FGTB WALLONNE
Rue de Namur, 47
5000 BEZ

A l'attention de Monsieur Didier PIRONET
par e-mail

le 9 octobre 2017

Nos. Références.: DP/04926

Vos. Références.: Madame S [REDACTED] E K [REDACTED]

CONCERNE : E K [REDACTED] S [REDACTED]

Cher Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe copie du jugement de la 8^{ème} chambre correctionnelle du 19 juin 2017.

Je ne manque pas de vous tenir informé du suivi.

Recevez, je vous prie, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe DIAGRE



Greffe : 1532

PRO JUSTITIA

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT, division de Charleroi,
8ème chambre correctionnelle, a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE de Monsieur l'Auditeur du Travail du Hainaut, division de Charleroi, d'une part ,

Et de :

E. K. [REDACTED] S. [REDACTED]
Domiciliée à Rue Léopold, 58 6061 Charleroi
Partie civile ayant pour conseil Maître Diagre Philippe

Contre :

1) S. [REDACTED] R. [REDACTED]
2177 né à B. [REDACTED] (Maroc), le [REDACTED] 1970.
domicilié à [REDACTED] MARCHIENNE-AU-PONT, [REDACTED]
Ayant pour conseil Maître Bouchat Michel

2) D. [REDACTED] T. [REDACTED]
2172 né à B. [REDACTED] (Maroc), le [REDACTED] 1974.
domicilié à [REDACTED] SCHAERBEEK, [REDACTED]
Défaillant

2173) N. [REDACTED] Sprl
inscrite à la BCE sous le n° [REDACTED]
dont le siège social est sis à [REDACTED] MARCHIENNE-AU-PONT, [REDACTED]
Représentée par Maître Bouchat Michel

A Marchienne-au-Pont, arrondissement judiciaire du Hainaut ou ailleurs dans le royaume,

Les deux premiers, prévenus de :

I.

Le 01/06/2014 à tout le moins

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 1, à savoir, E^K [REDACTED] S [REDACTED] (alias E^K [REDACTED] S [REDACTED]) ;
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

II.

Entre le 30/05/2014 et le 26/07/2014

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

- sanctionnée par l'article 175 §1 du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 1, à savoir,

E ^K █████ S █████ (alias E ^K █████ S █████);

- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du code pénal social ;

- le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du code pénal social ;

- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du code pénal social.

III.

Le 25/07/2014

En contravention aux article 2, 3 à 5, 80, 99 et 101 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire,

Avoir enfreint les dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution et avoir omis de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en appliquant, entre autres, les principes généraux de prévention relatifs à l'évitement des risques, à l'évaluation des risques qui ne peuvent être évités, au combat des risques à la source et n'avoir pas déterminé les moyens et la façon selon laquelle la politique relative au bien-être des travailleurs lors de leur travail peut être menée,

Avec la circonstance que l'infraction a eu pour conséquence l'accident du travail de E.K. █████ S. █████ (alias E.K. █████ S. █████)

En l'espèce,

- ne pas avoir donné une formation suffisante et adéquate au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, formation spécifiquement axée sur le poste de travail, en infraction à l'article 21 de l'Arrêté Royal du 27/03/1998 relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;*
- ne pas s'être assuré que la peleuse à viande mise à la disposition des travailleurs dans la boucherie satisfaisait aux dispositions minimales visées à l'annexe I de l'Arrêté Royal du 12/08/1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, en infraction à l'article 9 alinéa 2 dudit Arrêté Royal ;*
- ne pas être en possession du rapport de mise en service de la peleuse à viande de marque MAJA, de type EMA 350 (numéro de série : 318025841), en infraction à l'article 8.3 de l'Arrêté Royal précité du 12/08/1993 ;*

- ne pas avoir donné les instructions écrites nécessaires à l'entretien de la pelleuse à viande, en infraction à l'article 7 alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 12/08/1993 précité ;

- sanctionné par l'article 128 du Code Pénal social introduit par l'article 2 de la loi du 06.06.10 introduisant le Code Pénal Social ;
- passible d'une sanction de niveau 3 ; soit une amende de 100 à 1.000 € ;
- lorsqu'elle a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.
- le juge peut prononcer des peines prévues aux articles 106 et 107 du Code Pénal social.

IV.

Le 04/08/2014

en tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, ne pas avoir déclaré, de la manière et dans les délais fixés par le Roi, à l'assureur compétent et, dans les cas fixés par le Roi, aux inspecteurs sociaux compétents tout accident qui peut donner lieu à l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail .

- infraction à l'article 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- sanctionnée par l'article 223, §1, 3°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 1, à savoir, E.K. █████ S. █████ (alias E.K. █████ S. █████) ;
- passible d'une sanction de niveau 2 ; soit une amende de 50 à 500 € ;
- lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement, passible d'une sanction de niveau 3 ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

V.

Les 04/07/2014 (rémunération de juin 2014) et 5/08/2014 (rémunération de juillet 2014)

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9 quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur ;
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition 1, à savoir, E██████ S██████ (alias E██████ S██████) ;
- passible d'une sanction de niveau 2 ; soit une amende de 50 à 500 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

La troisième,

Citée pour s'entendre déclarer civilement responsable comme employeur pour les condamnations aux amendes qui seront prononcées à charge des deux premiers cités, ses mandataires, qui ont commis les faits dans l'exercice des fonctions qui leur étaient confiées.

Entendu

Le prévenu sub1 en ses moyens de défense

La civilement responsable en ses moyens

Le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mme Salens)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Vu les ordres de citer;

Attendu que le prévenu D██████ T██████ ne comparait pas bien que dûment cité ;

Attendu que le 25 juillet 2014 survient un accident du travail dans la boucherie à l enseigne « E██████ F██████ » sise à Marchienne-au-Pont et exploitée par les deux prévenus par l'intermédiaire de la SPRL N██████;

Que la travailleuse E██████ K██████ S██████ était occupée de nettoyer une peuleuse à viande quand la brosse d'entretien s'est coincée dans les rouleaux de la machine entraînant sa main;

Attendu que S██████ R██████ a reconnu avoir engagé E██████ K██████ S██████ pour l'aider à des tâches de nettoyage depuis le début du ramadan soit début juillet et avoir fait appel à elle pour des durées de deux heures une dizaine de fois;

Que E██████ K██████ S██████ confirme des prestations depuis début juillet, mais de façon très régulière et sur de longues plages horaires;

Que seul D██████ T██████, second gérant, absent le jour de l'accident, précise que E██████ K██████ S██████ travaille depuis début juin 2014;

Qu'en raison d'un conflit avec S██████ R██████ et vu les déclarations de la travailleuse, il y a lieu de retenir la date du 01er juillet 2014 comme début de prestation;

Que la prévention I sera ainsi rectifiée, les préventions II et V limitées à la même période d'occupation;

Que le prévenu S██████ R██████ a précisé savoir la situation de séjour illégal de E██████ K██████ S██████ l'avoir néanmoins engagée sans la déclarer et lui donner des sommes de 20 à 100 euros pour ces prestations;

Que les préventions I telle que rectifiée, II et V telles que limitées sont dès lors établies dans le chef des deux prévenus;

Que rien ne permet de douter des déclarations de la travailleuse sur le fait que le nettoyage de la machine litigieuse lui ait été demandé par le prévenu S██████ R██████;

Qu'elle donne des précisions sur les consignes données par ce dernier pour y procéder;

Que le prévenu S [REDACTED] R [REDACTED] lui-même a admis au dossier répressif (pièce 15) que le nettoyage de la peleuse faisait partie de ses tâches;

Que le Contrôle du Bien-Etre a mis en évidence différents manquements à ce sujet: absence du rapport de visite, absence d'instructions écrites, formation insuffisante, etc;

Que les prévenus n'ont pas contesté ces préventions au dossier répressif, ce qui, outre les constatations précitées, permet de retenir la prévention III dans leur chef;

Qu'ils n'ont pas rédigé de rapport circonstancié de l'accident grave du travail, ce qui établit la prévention IV telle que libellée;

Que l'extrême gravité des faits et leurs conséquences traumatiques sévères sans réelle prise de conscience du prévenu S [REDACTED] R [REDACTED] de sa responsabilité ne permet de lui accorder la mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation sollicitée sous peine de créer un inacceptable sentiment d'impunité ;

Qu'il a répété à l'audience avoir engagé E [REDACTED] K [REDACTED] S [REDACTED] à sa demande et l'avoir rémunérée de bon coeur ce qui démontre sa volonté systématique de rejeter la responsabilité sur autrui;

Que le tribunal relève quant à lui que le prévenu a utilisé une main d'oeuvre à prix réduit vu les sommes dérisoires versées à la travailleuse en connaissant sa situation précaire et l'absolue nécessité pour elle de travailler et d'accepter les conditions de travail déplorables imposées notamment au niveau de ses horaires;

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée à l'encontre des prévenus du chef de l'ensemble des préventions déclarées établies telles que confondues ;

Attendu que pour la sanction, il sera tenu compte de la nature et de la gravité des faits ainsi que des conséquences traumatiques sévères, de la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de l'importance du respect de leurs obligations en qualité d'employeur notamment en matière de sécurité dont ils sont les premiers garants ;

Attendu que S [REDACTED] R [REDACTED] se trouve dans les conditions légales pour bénéficier de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964;

Que le bénéfice d'un sursis partiel lui sera octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après pour l'encourager dans la voie de l'amendement ;

Attendu que l'infraction a été commise par les prévenus dans l'exercice des fonctions de mandataire qui leur avaient été confiées par la SPRL G [REDACTED], en manière telle que celle-ci

est civilement responsable pour la condamnation au paiement des amendes qui seront prononcées à charge de ses gérants ;

Que ladite société sera également tenue aux frais ;

AU CIVIL

Attendu que la constitution de partie civile de E. K. [REDACTED] S. [REDACTED] est recevable en tant que fondée sur la prévention III;

Qu'en raison d'une procédure actuellement en cours au civil, sa demande sera réduite à la somme provisionnelle de un euro et il sera réservé à statuer sur sa demande d'expertise;

Que le Tribunal est sans compétence pour connaître de sa constitution en tant que fondée sur la prévention V pour le mois de juin 2014 en raison de l'acquiescement à intervenir;

Qu'elle est recevable et fondée en tant que basée sur la prévention V pour le mois de juillet 2014 ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles sus-visés et vu les articles
162,194,195,185,189,190,191 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987;
Art.91 A.R.28.12.1950;
L. 26/6/2000 ; L. 30/6/2000 ; A.R. 20/7/2000 ;
art. 1er L. 5 mars 1952;
3,7,25,38,40,50,65,100 du code pénal;
11,12,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;
1,8 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964;
28,29 L.1.8.1985 ; 58 A.R.18312.1986
Art.2 L 13.04.2005
A.R. 14.03.2014

**STATUANT par défaut à l'égard du prévenu D. [REDACTED] T. [REDACTED] et
CONTRADICTOIREMENT pour le surplus ;**

Condamne S. [REDACTED] R. [REDACTED] du chef de la prévention I établie telle que rectifiée, des préventions II et V établies telles que limitées et des préventions III et IV établies telles que libellées confondues à une peine unique de SIX MOIS d'emprisonnement et de DEUX MILLE euros (2.000 X 1 travailleur), somme majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 12.000 euros ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois ;

L'acquitte du surplus des préventions II et V ;

Ordonne qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la moitié de la peine principale d'amende pendant un délai de trois ans à compter du présent jugement ;

Condamne D. [REDACTED] T. [REDACTED] du chef de la prévention I établie telle que rectifiée, des préventions II et V établies telles que limitées et des préventions III et IV établies telles que libellées confondues à une peine unique de SIX MOIS d'emprisonnement et de DEUX MILLE euros (2.000 X 1 travailleur), somme majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 12.000 euros ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois ;

L'acquitte du surplus des préventions II et V ;

Déclare la SPRL N. [REDACTED] civilement responsable pour la condamnation au paiement des amendes ci-dessus prononcées ;

Condamne solidairement S. [REDACTED] R. [REDACTED], D. [REDACTED] T. [REDACTED] et la SPRL N. [REDACTED] aux frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de 85,99 euros;

Condamne en outre chacun des prévenus à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et élevée ainsi à 200 euros;

Impose chacun des prévenus une indemnité de 51,20 euros;

AU CIVIL

Condamne solidairement S. [REDACTED] R. [REDACTED] et D. [REDACTED] T. [REDACTED] à payer à E. K. [REDACTED] S. [REDACTED] la somme provisionnelle de un euro sur dommage évalué en principal à la somme de 50.000 euros sur pied de la prévention III;

Réserve à statuer sur le surplus en ce compris la demande d'expertise, les frais et dépens ;

Renvoie la cause sine die quant à ce ;

Se déclare sans compétence pour connaître de la constitution de partie civile de E. K. [REDACTED] S. [REDACTED] en tant que fondée sur la prévention V pour le mois de juin 2014;

La reçoit pour le surplus;

Condamne solidairement S. [REDACTED] R. [REDACTED] et D. [REDACTED] T. [REDACTED] à payer à E. K. [REDACTED] S. [REDACTED] la somme de 1.746,48 euros, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 5 août

2014 jusqu'à la date du présent jugement ensuite des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement, les frais et dépens non liquidés ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établie à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais;

Frais:

Cit. : 75,18

Ext. : 3,00

10% : 7,81

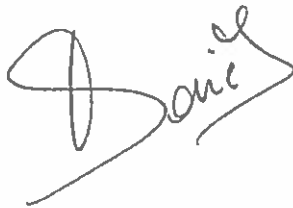
TOTAL: 85,99

Jugé à Charleroi, en audience publique, le DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT.

PRESENTS: MM. S.LECOLLIER , Juge Unique;

M. BLAISE , Auditeur du Travail de division

I.BAIRE , Greffier délégué ;



PRESENTE LE 21 JUIN 2017
NON ENREGISTRABLE



F. DEKONINCK